MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES FACTEURS « TRAVAIL DE NUIT » ET « TRAVAIL EN ÉQUIPES SUCCESSIVES ALTERNANTES » POUR L'ANNÉE 2023

Depuis le 1er septembre 2023, le <u>décret n° 2023-760 du 10 août 2023</u> a modifié le dispositif existant de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels, en **réduisant les durées minimales d'exposition** pour deux facteurs professionnels :

- s'agissant du **travail de nuit**, la durée minimale est abaissée à 100 nuits par année civile (contre 120 nuits auparavant) ;
- s'agissant du **travail en équipes successives alternantes**, la durée minimale est abaissée à 30 nuits par année civile (contre 50 nuits auparavant).

Les autres facteurs et leurs seuils réglementaires sont inchangés.

Compte tenu de l'entrée en vigueur en cours d'année de ces deux nouveaux seuils réglementaires, une interrogation se pose quant à leur appréciation au titre de l'année 2023, le décret n'apportant pas de précision sur ce point.

Pour rappel, le premier alinéa de l'article <u>D. 4163-3</u> du Code du travail prévoit que « L'employeur déclare l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3, au regard des **conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé**, <u>appréciées en moyenne sur l'année</u>, notamment à partir des données collectives mentionnées au 1° de l'article R. 4121-1-1. [...] ».

Face aux obligations règlementaires et au principe de non-rétroactivité de la loi, l'UIMM s'est interrogée sur l'application concrète de ces nouveaux seuils pour les entreprises.

La Direction générale du travail (DGT) s'est donc récemment positionnée sur <u>le site internet</u> <u>dédié au compte professionnel de prévention</u> (C2P) en explicitant les règles à appliquer pour l'année 2023 pour ces deux facteurs.

Concrètement, en 2023, ces deux seuils règlementaires sont à proratiser en tenant compte de la nature du contrat de travail (contrat supra annuel ou contrat infra annuel) ainsi que des dates du contrat si celui-ci est infra annuel.



En d'autres termes, pour l'année 2023, le franchissement des seuils associés aux facteurs de risques professionnels sont les suivants :

Nature du contrat	Dates du contrat	Seuil à retenir pour le facteur « travail de nuit »	Seuil à retenir pour le facteur « travail en équipes successives alternantes »
Contrat de travail en cours à la fin de l'année civile (dit contrat « supra annuel »)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	113	43
Contrat de travail avec un début ou une fin en cours d'année (dit contrat « infra annuel »)	Comprises entre le 1er janvier et le 31 août 2023	120	50
	Comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2023 (c'est-à-dire à cheval entre les deux périodes de seuils)	113	43
	Comprises entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2023	100	30

Dans certains cas, la règle de proratisation peut complexifier la réalisation des déclarations sur le plan opérationnel pour les entreprises. En effet, des seuils différents sont applicables en fonction de la situation observée.

Toutefois, cette proratisation a pour intérêts :

- de sécuriser les employeurs lors des déclarations des salariés exposés à ces facteurs;
- de lever toute ambiguïté d'interprétation au titre de cette année 2023 (et donc d'éviter un éventuel contentieux à l'initiative d'un salarié ou des suites d'un contrôle de la CARSAT);
- de **permettre le bénéfice des nouveaux seuils** aux salariés concernés pour l'année 2023 dans un objectif de prévention.